

DÉCISION N° 2026-D-037

Objet : Convention d'occupation temporaire et précaire du domaine public autoroutier concédé à l'ATMB – Aménagement d'un ouvrage de dérivation du ruisseau de la Bézière à Magland

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant la fiche action 7A-22 Protection du centre-ville de Magland (Gravin – Val d'Arve) T2 du PAPI Arve 2,

Considérant l'arrêté n°DDT-2025-1021 du 10 octobre 2025 autorisant les travaux de confortement du système d'endiguement de Magland,

Considérant que le suivi et l'entretien de l'ouvrage est à la charge du SM3A,

Considérant le projet de convention,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la signature de la convention entre l'ATMB et le SM3A pour l'occupation temporaire et précaire du domaine public autoroutier concédé à l'ATMB permettant l'aménagement d'un ouvrage de dérivation du ruisseau de la Bézière à Magland.

Article 2 : De verser à l'ATMB une redevance forfaitaire de 533 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le Président-de l'ATMB.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 11/03/2026

Le Président, Bruno EOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

